

ASSEMBLEE NATIONALE

PRESIDENCE

BUREAU DE L'ASSEMBLEE  
NATIONALE



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité - Dignité - Travail

**DECISION N°008/AN/PR/BAN/17**

**PORTANT AUTORISATION DU MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE  
L'HYDRAULIQUE ET DU MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET AUX FINS DE  
LA SIGNATURE CONJOINTE D'UNE CONVENTION MINIERE AVEC LE  
CONSORTIUM MEDCEM-QUIFEUROU RELATIVE A L'IMPLANTATION D'UNE UNITE  
DE PRODUCTION DE CIMENT EN CENTRAFRIQUE**

**LE BUREAU DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,**

*Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016 ;*

*Vu la Décision n°001/17/CCT du 16 janvier 2017 sur la saisine de la Cour Constitutionnelle par le Président de l'Assemblée Nationale en interprétation de l'article 60 alinéa 2 de la Constitution du 30 mars 2016 ;*

*Vu le Procès-verbal n° 013/AN/SG/DGSL/DCR/SCRA.16 du 23 mai 2016 relatif à l'élection du Président de l'Assemblée Nationale ;*

*Vu le Procès-verbal n°090/AN/SG/DGSL/DCR/SCRA.17 du 09 mars 2017 relatif au renouvellement du Bureau de l'Assemblée Nationale pour l'année législative 2017 ;*

*Vu la demande d'Autorisation Préalable N° 102/2017MMEH/DIRCAB du 13 juin 2017, en application de l'article 60 de la Constitution du 30 mars 2016, introduite par le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique auprès du Bureau de l'Assemblée Nationale ;*

*Vu le Rapport des travaux N° 047/17/ORGEM/CA/DC du 23 mai 2017 relatif à la mise en route d'un projet d'implantation d'une unité de production de ciment, établi par le Comité Interministériel composé d'experts issus de plusieurs départements ministériels ;*

*Vu la Fiche Synthétique N° 048/17/ORGEM/CADG du 12 juin 2017 relative au projet d'implantation d'une unité de production de ciment et faisant office de fiche technique du projet de convention à signer ;*

*Vu les investigations menées conjointement par deux membres du Cabinet du Président de l'Assemblée Nationale, à savoir le Chargé de Mission en matière Juridique et le Chargé de Mission en matière de Relation avec les Institutions Financières ; que ces investigations ont essentiellement consisté en des rencontres de travail, dans un premier temps, à l'Assemblée Nationale, le 22 juin 2017, avec Monsieur Yvon Ben ROOSALEM, Représentant Permanent à Bangui du Cabinet International « Inside Consulting » dont le Président Directeur Général est M. Adrien Bonny EBOUMBOU, et dans un second temps, à l'hôtel Ledger Plaza le 25 juin 2017 avec M. Adrien Bonny EBOUMBOU d'une part et Jacky PEUGHOUIA, Président Directeur Général dudit consortium, les deux personnalités étant en mission à Bangui ;*

*Considérant que l'article 60 de la Constitution centrafricaine du 30 mars 2016 dispose : « le gouvernement a l'obligation de recueillir préalablement l'autorisation de l'Assemblée Nationale avant la signature de tout contrat relatif aux ressources naturelles ainsi que des conventions financières. Il est tenu de publier ledit contrat dans les huit (8) jours francs suivant sa signature » ;*

*Considérant qu'aux termes de la Décision n°001/17/CCT, rendue le 16 janvier 2017 sur saisine de la Cour Constitutionnelle par le Président de l'Assemblée Nationale en interprétation de l'article 60 alinéa 2 de la Constitution du 30 mars 2016, le pouvoir de délivrer l'autorisation préalable à la signature par le gouvernement de tout contrat relatif aux ressources naturelles ainsi que des conventions financières est dévolu au Bureau de l'Assemblée Nationale ;*

Considérant la demande du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique, tendant à obtenir de l'Assemblée Nationale l'autorisation préalable en vue de la signature d'une convention minière avec le Consortium MEDCEM-QUIFEUROU, société établie, d'une part à Douala, sis Zone Portuaire, B.P. 6787 DOUALA représenté par le Président Directeur Général, Monsieur Jacky PEUGHOUIA, tél. 00237 698 004 549, et domiciliée d'autre part à Bangui, dans les locaux de l'entreprise BAMAG au centre-ville et représentée sur place par sieur Yvon Ben ROOSALEM, tél. 00236 75 56 51 54 ;

Considérant que le Consortium MEDCEM-QUIFEUROU qui entend signer une convention minière avec l'Etat centrafricain est composé de MEDCEM, société de droit turc spécialisée dans la fabrication du ciment d'une part, et de QUIFEUROU, société de droit camerounais spécialisée dans la commercialisation des matériaux de construction d'autre part ;

Considérant qu'il résulte des investigations menées conjointement par deux membres du Cabinet du Président de l'Assemblée Nationale à savoir le *Chargé de Mission en matière Juridique*, et le *Chargé de Mission en matière de Relation avec les Institutions Financières*, que le consortium MEDCEM-QUIFEUROU est le deuxième cimentier au Cameroun, après la société CIMENCAM, et qu'il dispose d'une unité de production de ciment à Douala déjà visitée par le Ministre centrafricain des Finances et du Budget, Henri-Marie DONDRA ;

Considérant que par la signature de la convention, le Consortium MEDCEM-QUIFEUROU demande que lui soit délivré un Permès Général de Recherches en vue de mener une étude en collaboration avec les géologues centrafricains sur une superficie de 2500 km<sup>2</sup> maximum afin de quantifier le gisement de calcaire ; que ces opérations de recherches minières peuvent aboutir, en cas de découverte d'un gisement viable de ciment, à la réalisation d'opérations d'exploitation minière, après paiement des frais y relatifs conformément au Code Minier centrafricain ;

Considérant surtout que la convention minière à signer par l'Etat centrafricain et le Consortium MEDCEM-QUIFEUROU vise à développer, sur une période de 20 ans sauf résiliation anticipée, le secteur minier en tant que pôle de développement économique de la République Centrafricaine et garantira ainsi un bénéfice maximum pour le peuple centrafricain ; que le Consortium MEDCEM-QUIFEUROU s'engage à produire 350.000 tonnes/an de ciment à court terme et 500.000 tonnes/an à long terme ; que le coût d'investissement du projet est estimé à vingt-cinq milliards (25.000.000.000) de F CFA sur deux ans ; que ledit consortium s'engage à créer 350 à 400 emplois directs et 100 à 160 emplois indirects ; que, selon le promoteur, cet investissement générera un chiffre d'affaires d'environ soixante milliards (60.000.000.000) de F CFA et favorisera la réduction du prix de vente du ciment sur le marché ; que des logements sociaux seront construits par le consortium pour le logement de plus de 1000 personnes dans la région de Mbaïki ;

Considérant que si, en application des dispositions de la Constitution il y a lieu que la saisine de l'Assemblée nationale soit préalable à toute décision et à toute opération entrant dans le champ conventionnel, le Bureau note que les termes de la Convention à signer et, partant, les droits et obligations des Parties, sont strictement ceux définis dans la Convention-type établie en application du code minier en vigueur ; qu'ainsi, et en tout état de cause, elle n'est pas de nature à compromettre l'intérêt national ;

Considérant que les éléments de la Convention laissés à la libre disposition des Parties, tels que le bonus et les cessions d'intérêts, ne paraissent pas davantage, en l'état des clauses négociées et sous réserve de leur application, contraires à l'intérêt national.

## DECIDE

Article 1 : Autorisation est accordée par l'Assemblée Nationale, respectivement au Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique et au Ministre des Finances et du Budget, aux fins de la signature conjointe de la convention minière ci-dessus désignée avec le Consortium MEDCEM-QUIFEUROU.

La convention à signer doit être en tout point conforme au projet de convention tel que soumis à l'autorisation préalable de l'Assemblée Nationale.

Article 2 : Toutefois, possibilité est laissée au Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ainsi qu'au Ministre des Finances et du Budget de réexaminer conjointement, avant signature, les éléments de ce projet de Convention minière relatifs au bonus de signature et aux cessions d'intérêts, au cas où ceux-ci s'avéreraient contraires à l'intérêt national. Le Bureau de l'Assemblée Nationale est dûment informé ~~des éventuelles modifications apportées et de leurs motifs.~~

Article 3 : Toute modification subséquente sous forme d'Avenant à la Convention initiale sera soumise à autorisation préalable de l'Assemblée Nationale conformément à l'article 60 de la Constitution centrafricaine du 30 mars 2016.

Article 4 : Le texte de la convention minière pour laquelle l'autorisation est accordée doit renvoyer explicitement à la référence de la présente décision, en ces termes : « *Convention minière entre les soussignés : Le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, représenté respectivement par le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ayant autorité au titre et dans les conditions de l'article 50 de la Loi N°09.005 en date du 29 avril 2009 portant Code Minier d'une part, et par le Ministre des Finances et du Budget d'autre part ; (Ci-après dénommé « L'Etat centrafricain » ou « l'Etat »), et agissant sur Autorisation préalable de l'Assemblée Nationale délivrée par Décision N° 008/AN/PR/BAN/17 du 12 septembre 2017 : décision portant autorisation du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique et du Ministre des Finances et du Budget aux fins de la signature*

conjointe de la convention minière ci-dessus désignée avec le Consortium MEDCEM-QUIFEUROU ».

Article 5 : La présente décision sera réputée ne pas avoir été donnée si la décision de l'Assemblée Nationale a été rendue sur la base d'informations trompeuses ou erronées.

Le Bureau de l'Assemblée Nationale en décide et informe sans délai les Ministres concernés qui en tirent toutes les conséquences en application de l'article 60 de la Constitution du 30 mars 2016.

Article 6 : Les ministres concernés font chaque année rapport à l'Assemblée Nationale de l'exécution de la Convention dont la signature est autorisée par la présente décision, au plus tard à l'ouverture de la 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> session ordinaire.

Article 7 : La présente décision sera notifiée au Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique, au Ministre des Finances et du Budget et publiée au Journal Officiel.

*Ken*

Ainsi délibéré et décidé par le Bureau de l'Assemblée Nationale, en sa séance du 12 septembre 2017 où siégeaient :

- ❖ L'Honorable Abdou Karim MECKASSOUA, Président ;
- ❖ L'Honorable Aurélien Simplicie KONGBELET-ZINGAS, 1er Vice-président ;
- ❖ L'Honorable Timoléon MBAIKOUA, 2<sup>ème</sup> Vice-président ;
- ❖ L'Honorable Ernest MIZEDIO, 3<sup>ème</sup> Vice-président ;
- ❖ L'Honorable Gina Michèle SANZE, 4<sup>ème</sup> Vice-présidente ;
- ❖ L'Honorable Maxime BONDJO, 1<sup>er</sup> Questeur ;
- ❖ L'Honorable Marc ISSA, 2<sup>ème</sup> Questeur ;
- ❖ L'Honorable Bernadette MBOULOU, 3<sup>ème</sup> Questeur ;
- ❖ L'Honorable Bernard DILLAH, 1<sup>er</sup> Secrétaire Parlementaire ;
- ❖ L'Honorable Michel KPINGO, 2<sup>ème</sup> Secrétaire Parlementaire ;
- ❖ L'Honorable Bernadette GAMBO SOUANINZI, 3<sup>ème</sup> Secrétaire Parlementaire ;
- ❖ L'Honorable Sall Karim SEDAR, 1<sup>er</sup> Membre du Bureau ;
- ❖ L'Honorable Aristide GOUNDISSA, 2<sup>ème</sup> Membre du Bureau ;
- ❖ L'Honorable Ghislain Gaël YAGO, 3<sup>ème</sup> Membre du Bureau ;
- ❖ L'Honorable Alimé SOUMAINE-AZIZA, 4<sup>ème</sup> Membre du Bureau.

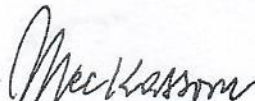
Fait à Bangui, le 4 septembre 2017

## LE BUREAU DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Le 1<sup>er</sup> Secrétaire Parlementaire



Le Président

  
Abdou Karim MECKASSOUA